



ARTIAS

Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale

Veille

ARRETS DU TRIBUNAL FEDERAL EN MATIERE D'AIDE SOCIALE EN 2017

*De janvier octobre 2017 (document publié en janvier 2018), par Yvan Fauchère, juriste
De novembre à décembre 2017 (document complété ici), par Paola Stanic, juriste à l'ARTIAS*

12 novembre 2018

[8C_784/2016 du 9 mars 2017 \(d\)](#)

Remboursement

Les époux A. et leurs cinq enfants ont été bénéficiaires de l'aide sociale. Du fait de revenus non déclarés (allocations familiales, deux prêts pour l'achat d'une voiture), les autorités d'aide sociale de Bâle-Ville ont demandé le remboursement de 19'950 fr. plus intérêts. Le recours des époux A. est manifestement mal fondé et rejeté selon la procédure sommaire.

[8C_485/2016 du 29 mars 2017 \(f\)](#)

Succession et remboursement

A. a été bénéficiaire de l'aide sociale. Son père est décédé et la part de succession lui revenant s'élève à 495'730 fr. L'Hospice général a réclamé à A. le remboursement de 252'091.90 fr. de prestations d'aide sociale. L'art. 40 al. 2 LIASI prévoit que les prestations financières sont remboursables *"lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons"*. A. recourt au Tribunal fédéral en invoquant une violation du principe de la bonne foi, une violation de principe de proportionnalité, du droit d'être entendu et que le montant de 495'730 fr. ne constitue pas une fortune importante. Le Tribunal fédéral rejette ces arguments. En particulier, le Tribunal fédéral se réfère aux normes CSIAS E.3.1 qui prévoit qu'un montant approprié doit être laissé à la disposition du débiteur d'une obligation de rembourser. Ce montant est de 25'000 fr. pour les personnes seules, de 40'000 fr. pour les couples, plus 15'000 fr. par enfant mineur. Cette recommandation s'applique tout spécialement aux personnes, qui en raison d'une entrée en possession de biens importants n'ont plus besoin d'aide matérielle. Le Tribunal fédéral conclut que l'interprétation de la juridiction cantonale, qui se fonde sur ces directives, ne saurait à l'évidence être qualifiée d'arbitraire. Le recours de A. est rejeté.

[8C_277/2017 du 8 mai 2017 \(d\)](#)

Commune pas compétente qui a versé l'aide sociale - remboursement

A. est bénéficiaire de l'aide sociale depuis décembre 2007 dans la commune de X.. Le 4 mars 2016, les autorités d'aide sociale de la commune de X. ont décidé de supprimer l'aide sociale accordée à A. avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012, du fait qu'A. n'avait pas de domicile ou d'autorisation de séjour valable dans la commune de X. A. a été condamné à rembourser 94'552.20 fr. (avec intérêt à 5% depuis le 30 janvier 2014) et il recourt au Tribunal fédéral.

Un droit aux prestations d'aide sociale existe contre une commune déterminée et il n'existe de manière générale pas de droit aux prestations contre une commune incompétente. L'art. 19 par. 1 de la loi sur l'aide sociale du canton de Thurgovie prévoit que les prestations obtenues indûment doivent être remboursées avec intérêts. A. a entre-temps demandé l'aide sociale dans une autre commune. Il n'y a pas de violation du droit fédéral. Le recours est manifestement mal fondé et rejeté selon la procédure sommaire.

[8C 100/2017 du 14 juin 2017 \(d\)](#)

Responsabilité du bénéficiaire relative à sa situation de besoin et aide sociale ordinaire, au-delà de l'aide d'urgence

Contrairement aux prestations complémentaires, l'aide d'urgence, au sens de l'art. 12 de la Constitution, doit être fournie même si la personne dans le besoin est elle-même responsable de sa situation. Seule la situation actuelle et réelle de la personne concernée au moment de l'examen de sa demande est déterminante. Les raisons qui ont conduit au besoin ne sont pas pertinentes. Il a été critiqué en doctrine si et dans quelle mesure cette jurisprudence (ATF 134 I 65) s'applique non seulement à l'aide d'urgence, mais aussi au droit cantonal à l'aide sociale. Le Tribunal fédéral indique qu'il n'est pas nécessaire d'approfondir ce sujet. En l'espèce, d'une part il n'existe pas de base juridique permettant d'inclure des ressources propres hypothétiques dans l'évaluation de la nécessité. D'autre part, le droit cantonal stipule expressément que l'aide matérielle d'une personne dans le besoin ne peut être refusée même si elle est personnellement responsable de son état.

[8C 39/2017 du 7 juillet 2017 \(d\)](#)

Restitution et réduction de loyer rétroactive

A. a bénéficié de l'aide sociale et de la prise en charge de ses frais de loyers de 2009 à 2013. Le 15 janvier 2014, il s'est mis d'accord avec le bailleur sur un paiement de 1'000 fr. pour la période de travaux de 2009 à 2013. Il a indiqué cette somme aux autorités d'aide sociale.

La juridiction cantonale a jugé qu'il s'agissait d'une réduction de loyer rétroactive (259d CO) et non de dommages-intérêts en raison d'un défaut (259e CO) et que le montant étant entièrement dû à l'aide sociale. Il n'y a pas d'arbitraire et le recours est rejeté.

[8C 290/2017 du 20 septembre 2017 \(f\)](#)

Violation de l'obligation de renseigner

Les premiers juges ont retenu que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable sa situation d'indigence et que la collaboration du recourant avec les autorités s'avérait insuffisante pour établir les faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il faisait valoir. Il n'y a pas de violation du droit d'être entendu du recourant. Le recours ne satisfait pas aux exigences de motivation et il est rejeté.

[2C 309/2017 du 20 octobre 2017 \(f\)](#)

Impôt communal sur les chiens

A. domiciliée à Vallorbe est bénéficiaire du revenu d'insertion et propriétaire de trois chiens. Le 7 août 2015, A. a reçu une facture de 225 fr. (équivalant à trois fois 75 fr.) relative à l'impôt sur les chiens pour l'année de taxation 2015. Elle a contesté devoir cet impôt en raison de son statut de bénéficiaire du revenu d'insertion. L'arrêté d'imposition de la commune de Vallorbe prévoit un montant d'impôt de 75 fr. par chien et que les personnes bénéficiant des prestations complémentaires AVS/AI sont exonérées de l'impôt. Il ne prévoit pas d'exonération pour les bénéficiaires du revenu d'insertion, soit de l'aide sociale.

Le Tribunal cantonal a jugé que l'arrêté communal d'imposition ne prévoyait certes pas d'exonération de l'impôt sur les chiens en faveur des bénéficiaires du revenu d'insertion, mais qu'il n'y avait pas de différence de statut ou de situation financière qui justifiait de privilégier, du point de vue fiscal, les seuls bénéficiaires de prestations complémentaires, à l'exclusion des bénéficiaires du revenu d'insertion. L'exonération fiscale poursuit des buts sociaux légitimes d'égalité devant l'impôt, si bien qu'il est contraire au principe d'égalité fiscale horizontale de ne pas prévoir d'exonération pour les bénéficiaires du revenu d'insertion, lorsqu'ils sont au moins aussi démunis que les bénéficiaires des prestations complémentaires.

Le Tribunal fédéral indique que c'est la situation patrimoniale qui est déterminante pour l'exonération de l'impôt des bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI. Or, cette situation est sensiblement la même, qu'il s'agisse d'un bénéficiaire de prestations complémentaires ou d'un bénéficiaire du revenu d'insertion. Rien ne justifie de privilégier fiscalement les premiers, à l'exclusion des seconds. Le recours de la commune de Vallorbe est rejeté.

[8C_707/2016 du 11 octobre 2017 \(f\)](#)

Restitution et montant de fortune laissé à libre disposition

A. et sa famille ont bénéficié de l'aide sociale de la part de la commune de U. dès janvier 2012. Après avoir découvert que A. est associé gérant de C. Sàrl depuis fin 2009, la commune de U. a suspendu la couverture du budget d'aide sociale et a demandé le remboursement de 20'000 fr. au titre de l'aide indûment perçue. A. a été condamné pénalement à une amende par ordonnance pénale du Ministère public fribourgeois.

A. recours en se plaignant de la somme à restituer. Il se prévaut notamment de la directive d'application des normes sur l'aide sociale qui laisserait à disposition des bénéficiaires de prestations d'aide sociale une fortune de 10'000 fr.

Les juges cantonaux ont considéré que le montant de 20'000 fr. était objectivable, car il correspondait à celui du capital social versé par le recourant, de son rôle dans la société, ainsi que du véhicule dont la sàrl était propriétaire. Ce montant n'a pas été établi de manière arbitraire et n'est pas insoutenable. Quant au montant à libre disposition de 10'000 fr. invoqué par A., il n'entre pas en ligne de compte selon le Tribunal fédéral puisqu'il s'agit de rembourser des prestations indûment versées. Le recours est rejeté.

[ATF 143 V 451 \(all.\). Jugement du 21 novembre 2017 \(8C_285/2017\)](#)

Service social de la Commune de Galgenen (Schwyz) contre le Conseil d'Etat du Canton de Schwytz

Un enfant (précédemment) domicilié auprès de son père à Galgenen a été placé durablement par l'APEA dans une institution spécialisée situé à Uznach dans le canton de Saint-Gall. La commune de Galgenen a refusé de garantir subsidiairement les frais du placement intercantonal, arguant que le domicile d'assistance de l'enfant se trouvait depuis le placement à son lieu de séjour à Uznach.

L'institution et la curatrice de l'enfant se sont alors adressées au Conseil d'Etat du Canton de Schwytz, qui décida que le domicile d'assistance de l'enfant se trouvait bien à la Commune de Galgenen, tenue, par conséquent, de garantir les frais du placement

de l'enfant. Cette décision a été confirmée par un jugement du Tribunal administratif de Schwytz, jugement contre lequel la Commune de Galgenen a formé un recours en matière de droit public.

La Loi fédérale en matière d'assistance (LAS) règle les compétences et le remboursement des frais d'assistance entre les cantons. De manière générale, un-e citoyen-ne suisse reçoit des prestations d'assistance de son canton de domicile, qui est tenu de rembourser les frais éventuels au canton de séjour. Dans le cas d'un enfant mineur, quel que soit le lieu de son séjour, il partage le domicile d'assistance du parent avec lequel il vit de manière prépondérante. Il a un domicile d'entretien indépendant s'il ne vit pas de manière durable avec ses parents (art. 7 LAS).

Ce cas de figure se présente lorsque l'enfant est placé sans que l'autorité parentale soit retirée aux parents. Le domicile d'assistance est alors l'endroit où l'enfant était domicilié juste avant le placement. Ce domicile reste valable pendant toute la durée du placement, même en cas de déménagement du ou des parents. Dans la situation qui nous occupe, l'APEA avait retiré le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant aux parents (art. 310 CC) et l'avait placé de manière durable dans une institution. Le domicile d'assistance de l'enfant se trouve donc au lieu de domicile du parent avec lequel il vivait de manière prépondérante avant la mesure de l'APEA, donc à la commune de Galgenen.

La Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) reprend les règles de détermination du domicile du droit civil. Cette convention n'a pas force obligatoire générale au sens de l'art. 48a de la Constitution fédérale (Cst.), et ne doit, par conséquent, être contraire ni au droit et aux intérêts de la Confédération – donc à la LAS - ni au droit des autres cantons (art. 48 al.3 Cst.). Le droit contenu dans cette convention est considéré comme droit cantonal au sens de l'art. 49 al.1 Cst.

Un principe reste fondamental dans l'examen de la détermination de la garantie subsidiaire des frais d'hébergement dans une institution extra-cantonale : celui qui interdit aux autorités d'aide sociale, de refuser, sur la base du droit cantonal, d'assumer les frais d'une mesure prise par l'autorité compétente pour la protection de l'enfant et de l'adulte sur la base du droit fédéral (ATF 135 V 134).

Par ailleurs, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), dans les commentaires concernant la CIIS, a reconnu que certains problèmes pouvaient se poser du fait des différences entre le domicile civil et le domicile d'assistance lors de placement d'enfants dans des institutions extra-cantoniales, et qu'il fallait trouver des solutions qui n'engendrent pas de frais supplémentaires pour les cantons qui abritent de telles institutions, du fait de placements d'enfants et de jeunes qui proviennent d'autres cantons. Ici, il suffit de constater que la prise en considération du domicile civil conduit à l'empêchement ou du moins à une complication excessive de la mesure décidée par l'APEA. Raison pour laquelle, lors de placements intercantonaux, il sied de se référer pour la détermination du domicile aux règles de détermination du domicile de l'art. 7 al.3 lit. C LAS.

Pour ces raisons, la commune de Galgenen est tenue de garantir subsidiairement les frais du placement de l'enfant dans l'institution Saint-Galloise.

Arrêt 8C 661/2017 du 20 décembre 2017 (non publié)

A. contre l'Hospice Général

A. détient un véhicule évalué à environ 20'000 francs, raison pour laquelle l'Hospice général a mis un terme au versement de l'aide sociale (pour raison de dépassement du seuil de fortune admissible de 4'000 francs pour une personne seule). A. conteste le fait que la voiture lui appartient ; il l'avait déjà contesté dans une procédure antérieure qui avait conduit à un arrêt de la Chambre administrative de la Cour de Justice de la République de Genève le 18 octobre 2016. Il demande à pouvoir apporter des éléments qui prouvent qu'il n'est pas propriétaire du véhicule dans la procédure actuelle, soutenant que l'autorité de la chose jugée s'applique au dispositif de l'arrêt et non à ses considérants. Or, l'autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause dans une nouvelle procédure, entre les mêmes parties, une prétention identique qui a été définitivement jugée. L'identité de l'objet du litige est comprise au sens matériel, il faut parfois se référer aux considérants en droit du jugement pour connaître le sens et la portée exacts du dispositif. En l'espèce, les juges cantonaux avaient confirmé la suppression de l'aide sociale du seul fait que A. détenait ce véhicule, ils peuvent par conséquent se déclarer liés par leur arrêt antérieur sur cette question et déclarer irrecevables les éléments de preuve.

A. soutient également qu'il devrait avoir droit à une aide sociale diminuée : il existe une inégalité de traitement dans le fait de refuser des prestations à ceux qui demandent l'aide sociale sous prétexte qu'ils détiennent une voiture et de diminuer les prestations, pour la même raison, à ceux qui sont déjà bénéficiaires de l'aide. Par ailleurs, il fait valoir une violation des articles 7 Cst. (dignité humaine) et 12 Cst. (droit à des conditions minimales d'existence), car une procédure d'expulsion est pendante contre lui et qu'il est en passe de perdre son logement.

Le Tribunal fédéral réfute l'application arbitraire de la législation cantonale ainsi que la violation des articles constitutionnels précités. Par contre, il note que l'aide d'urgence devra en tous les cas être garantie au recourant, en particulier s'il se retrouve sans logement.

Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

* * *